



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du PLU de Hauterive-la-Fresse (Doubs)
et sa transformation en PLU**

N° FC-2016-564

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-564 reçue complète le 22 août 2016, portée par la commune de Hauterive-la-Fresse (25), concernant l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 août 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 20 septembre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Hauterive-la-Fresse, qui compte 209 habitants sur une superficie de 746 ha, souhaite maîtriser son développement urbain et démographique (à un taux moyen de croissance annuelle de 1,3 %) permettant d'atteindre 275 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre, pour ce faire, la construction d'environ 20 logements sur cette période, en mobilisant une enveloppe foncière de 1,4 ha pour des constructions à vocation d'habitat et d'équipements publics ; le PLU prévoit également une superficie de 1,7 ha pour une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet urbain de la commune prévoit une consommation d'espaces naturels et agricoles modérée, en privilégiant le développement urbain dans les hameaux et en interdisant le développement des écarts ;

Considérant que le projet de la commune vise à préserver la qualité paysagère des sites en protégeant l'activité agricole et l'environnement naturel, notamment par l'identification et la préservation des zones à valeur patrimoniale et paysagère (zones humides, ripisylves, zones boisées) ;

Considérant que la commune n'est pas directement concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Vallée de la Loue et du Lison » et « Complexe de la Cluse et Mijoux ») ;

Considérant que le projet communal tient compte des périmètres de protection des puits de captage présents sur la commune ;

Considérant que le projet communal identifie et prend en compte les risques connus sur le territoire (notamment les glissements de terrain et les ruissellements) ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts notables pour l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Hauterive-la-Fresse (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

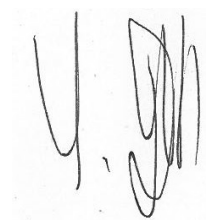
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON